

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 26/01/2024

2 rue Jean Richépin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE CATALANE SA

ZI Elne - BP 16
66200 Elne

Références : 2024 – 018 – PR/EX

Code AIOT : 0006601402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE CATALANE SA implanté 2 Rue Nicolas Appert Parc AR n°12,71,72 66200 Elne. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans l'Action Nationale 2024 "sécheresse".

La France a connu ces deux dernières années une longue période de sécheresse d'une grande intensité, conduisant à de fortes tensions sur l'accès à la ressource en eau. L'effort de sobriété doit être collectif et partagé. Par conséquent, pour une gestion équilibrée de l'eau, les établissements industriels sont soumis à des mesures de restriction, qui ont été anticipées et définies par l'arrêté ministériel « sécheresse » du 30 juin 2023. Celles-ci peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement de l'installation qui obligent l'exploitant à limiter ses prélèvements et sa consommation d'eau et à adapter son activité.

Au regard des objectifs, les établissements à privilégier sont notamment ceux prélevant des quantités d'eau importante et/ou ceux prélevant dans une ou plusieurs masse(s) d'eau où les tensions sur la ressource sont particulièrement fortes.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE CATALANE SA
- 2 Rue Nicolas Appert Parc AR n°12,71,72 66200 Elne
- Code AIOT : 0006601402
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Blanchisserie Industrielle Catalane est implantée sur la commune d'Elne, 2 rue Nicolas Appert. Cette entreprise familiale, créée en 1982, compte aujourd'hui environ 90 salariés. Son activité principale réside dans la mise à disposition de linge et son entretien pour le compte de clients du secteur de l'hôtellerie et du secteur de la santé.

La société intervient géographiquement sur la toute région Occitanie.

Cette unité est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 140/99 du 18/01/1999. Initialement, la seule rubrique soumise à autorisation est la n° 2340-1 « Blanchisseries, laveries de linge ».

Suite à la mise à jour de cette rubrique par le décret n° 2010-1700 du 30/12/2010, la Blanchisserie Industrielle Catalane est passée sous le régime de l'enregistrement. L'arrêté ministériel du 04/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature ICPE devient donc applicable de droit.

La capacité journalière autorisée est de 35 t / j (article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999). La capacité journalière moyenne se situait entre 10 et 15 tonnes / jours en 1997 contre 20 et 25 tonnes aujourd'hui, avec des pics estivaux à 30 t/j. La blanchisserie soumise à enregistrement est alimentée en eau par un forage d'une profondeur de 60 mètres, assurant un débit de 20 m³/h. La chaudière est alimentée au gaz de ville.

À noter que la Blanchisserie Industrielle Catalane dispose également du récépissé de déclaration n° 5268/2003 du 10/09/2003 pour l'exploitation d'une installation de blanchisserie annexe située 15 rue Nicolas Appert – ELNE, soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2340-2. Cette annexe traite exclusivement les vêtements de travail (1 à 2 tonnes de linge par jour).

L'exploitant, qui a acquis la parcelle voisine, projette d'agrandir son exploitation et rapatrier son site soumis à déclaration.

Les actes administratifs sont les suivants:

- ✓ arrêté préfectoral n° 140/99 du 18/01/1999. Il s'agit de l'acte de référence.
- ✓ courrier de la préfecture du 17/06/2016 actant le nouveau classement ICPE, suite à la déclaration de la société de mai 2016.

Thèmes de l'inspection :

➔ Action nationale 2024 « Sécheresse »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Autre constat: Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 8.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	28 jours
8	Autre constat: Registre entrées/sorties	Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	28 jours
9	Autre constat: Equipements des stockages et rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 8.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	28 jours
10	Autre constat: Conception des bâtiments et des locaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 8.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	28 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE et IOTA	Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 1.4	Sans objet
2	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 4 faits « avec suites » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite préfectorale demandant à l'exploitant, sous un délai de 28 jours, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE et IOTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Listes des installations concernées par une rubrique
Prescription contrôlée : 2340-1 "Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345" La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j 2 tunnels de lavage de capacité unitaire de 1,2 t/h et 1,5 t/h, soit 35 t/j = Autorisation (A)
2910-A2 "Combustion" A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse..., ou du biogaz..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 2 chaudières vapeur à combustible gaz naturel de 2,3 MW chacune 4 séchoirs alimentés au gaz naturel de 245 kW chacun = Déclaration (D)
2920.1.b "Compression" 1 compresseur principal de 75 kW, 2 compresseurs de secours de 50 kW et 40 kW = Déclaration (D)
1.5.0 "Ouvrages, installations, travaux" qui étaient soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application : Forage profondeur 60 m - débit maxi 20 m ³ /h
Constats : Le Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du CE relative à la nomenclature des ICPE et en particulier la rubrique 2340 « Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec » avec la création du régime maximum d'enregistrement si la capacité de lavage de linge est supérieure à 5 t/j. Ainsi, l'installation initialement autorisée est à ce jour classée au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2340. Le site ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation, l'exploitant souhaite conserver ses acquis encadrés par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999. En parallèle, la blanchisserie est également soumise aux dispositions de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE. En 2022, la société a modifié son système de lavage par passage en lessive liquide. Cette modification implique notamment des évolutions dans les stockages de produits lessiviels et chimiques sur le site ainsi que l'arrêt de l'activité de dépôtage de produits chimiques. Les nouveaux produits liquides sont livrés en contenants prêts à l'emploi, positionnés sur rétention et branchés au système. Les anciens produits solides étaient visés par les rubriques suivantes, listés dans l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/01/1999 : 1172 Dangereux pour l'environnement (non-classé) 1200 Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) (non-classé) 1611 Acide chlorhydrique (non-classé) 1630 Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (non-classé) L'exploitant a informé qu'il n'y a jamais eu d'acide sulfurique mais de l'acide chlorhydrique pour une quantité de 2 m ³ en cuve disposant d'une rétention intégrée et dédié au traitement des effluents. L'exploitant dispose de la liste des produits liquides et leur fiche de donnée de sécurité (FDS), dont le DERMASIL PLUS (Mouillant), le HYGIENIL CHLORINE (Agent de blanchiment chloré) et le OZONIT PERFORMANCE (Blanchiment) visés par la rubrique 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » et le OXYBRITE PERFEKT (Blanchiment) visé par la rubrique 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 », dont les volumes sont en dessous des premiers seuils de classement ICPE.

En 2023, l'exploitant fait édifier un nouveau local chaufferie attenant au local existant. Une nouvelle chaufferie en cours de test avant mise en service, viendra en remplacement de l'ancienne. Les chaudières existantes seront retirées du site et revendues au fournisseur dans le cadre d'une reprise du matériel. L'ancien local chaufferie sera alors dédié au stockage du linge sale.

Deux nouvelles chaudières à génération de vapeur fonctionnant au gaz naturel viendront se positionner dans la nouvelle chaufferie et seront raccordées aux installations existantes dans la blanchisserie. Les deux chaudières auront une puissance identique calée au brûleur de 2 832 kW. Une seule chaudière sera en fonctionnement, la deuxième fonctionnera seulement en cas de défaut de la première chaudière ou lors des travaux de maintenance. Les installations alimentées par la nouvelle chaufferie ne seront pas modifiées.

En résumé, la rubrique 2910 « combustion » vise 2 chaudières de 2900 kW et 5 séchoirs alimentés en gaz naturel de 245 KW chacun. La puissance thermique totale des installations est de 7,205 MW désormais sous le régime de déclaration avec contrôle (DC)

Concernant les rubriques dites IOTA, le prélèvement était initialement autorisé au titre de l'ancienne rubrique 1.5.0 "Ouvrages, installations, travaux soumis à autorisation", pour le forage de profondeur 60 m et un débit max de 20 m³/h.

La commune de Elne se situe en zone de répartition des eaux. A la suite de la modification de nomenclature IOTA, le site est donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.3.0 avec un débit de prélèvement de 20 m³/h, soit supérieur à 8 m³/h, sans modification de l'installation de pompage depuis l'arrêté préfectoral en vigueur, quant à lui visé par la rubrique 1.1.1.0 en déclaration.

A noter que l'étude d'impact initial présente un besoin en eau de 40 000 m³/an et l'exploitant a confirmé ce volume en séance.

Enfin, la rubrique 2920 « Installation de compression » a été supprimée à compter du 25 octobre 2018.

La modification du système de lavage et la nouvelle chaufferie, font l'objet d'un porté à connaissance en cours d'instruction, qui doit aboutir à une mise à jour des rubriques ICPE. À cette occasion, les rubriques IOTA seront également modifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

Le prélèvement d'eau total annuel de l'exploitation étant supérieur à 10 000 mètres cubes et les installations ICPE étant soumises au régime d'enregistrement, l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, est applicable à la société BIC.

Toutefois, le site rentre dans les critères d'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Réductions imposables à l'exploitant****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence**Prescription contrôlée :**

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

Le site rentre dans les critères d'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'art 3.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Les installations exemptées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Les installations de la société BIC sont susceptibles d'être visées par 3 critères d'exemption définis à l'article 3, à savoir :

- 1° Les installations nécessaires au nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.
- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur.

1/ Les textiles sont utilisés au sein d'établissements de santé à hauteur de 60 % de linge traité pour ce secteur. Les 40 % restant sont destinés au secteur hôtelier.

Ce critère est partiellement applicable.

2/ L'inspection a analysé en séance le prélèvement d'eau total annuel de l'exploitation depuis le 1er janvier 2018. A noter que la consommation d'eau par kg de linge traité (l/kg) paraît être un indicateur pertinent dans l'analyse de réduction de prélèvement.

En 2018, 14950 m³ ont été prélevés d'après le compteur. Les chiffres de consommation des dernières années (2016 : 19042 m³ et 2017 : 17918 m³) ont supposé un mauvais étalonnage du compteur et l'exploitant a procédé au changement du compteur. Puis en :

- 2019 : 41674 m³/an (8,9 l/kg) ;
- 2020 : 41653 m³/an (9,86 l/kg) ;
- 2021 : 52420 m³/an (10,1 l/kg) soit + 2,68% de N-1. Le volume de linge traité est exceptionnel avec les suites de la crise sanitaire du COVID19 ;
- 2022 : 48205 m³/an (7,9 l/kg) soit -21,8 % de N-1. Il s'agit de la mise en place du nouveau système de lessive liquide en cours d'année ;
- 2023 : 35000 m³/an (6,1 l/kg) soit -20,2% de N-1. Le nouveau système de lessive liquide démontre une nette réduction sur l'année complète.

En comparant le prélèvement d'eau total annuel de 2019 (le volume de 2018 n'étant pas retenu) et de 2023, la réduction (41674 m³ → 35000 m³) est de moins 16 %, bien que la consommation spécifique a été réduite de 32 % (_:ç l/kg → 6,1 l/kg).

Ce critère n'est pas retenu.

3/ Concernant le critère de 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, l'exploitant a transmis le document de présentation des actions d'économie d'eau « Ecolab » d'août 2023. Pour les tunnels de lavage, le principe de fonctionnement est basé sur le recyclage d'eau, avec l'eau de presse récupérée, soit 100% de l'eau neuve recyclée. Le taux de récupération d'eau du tunnel est de 76% (2 m3/h d'eau neuve consommée pour un besoin de 8,5 m3/h).

En conclusion, le 3^e critère de 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, confirme l'exemption définie à l'article 3.

A noter enfin que l'inspection a visité la nouvelle chaufferie en cours d'installation, qui permettra d'économiser environ 40 % de l'eau consommée par rapport à l'ancienne chaufferie notamment grâce à la récupération des condensats. Cette évolution représente sur la totalité du process une économie de 1 à 2 L d'eau par kg de linge (totalité du process).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Le site rentre dans les critères d'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'art 3. Toutefois l'exploitant a mis en place un relevé des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

Prescription contrôlée :

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

Art. R. 211-125.-Les eaux usées traitées dont l'utilisation peut être autorisée selon les dispositions de la sous-section 2, le cas échéant après avoir reçu un traitement complémentaire, sont celles issues :

2° Des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9.

Constats :

L'inspection a informé l'exploitant de la parution du Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, et les dispositions de l'article 1 qui permet la réutilisation des eaux usées traitées, le cas échéant après avoir reçu un traitement complémentaire et sous certaines conditions.

Pour rappel, (Art. R. 211-127) l'utilisation des eaux mentionnées aux articles R. 211-124 et R. 211-125 n'est pas possible sur le fondement de la présente section pour les usages suivants :

« 1° Alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle ;

« 2° D'hygiène du corps et du linge ;

« 3° D'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: En application de l'article 1 du Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, il appartient à la société BIC d'examiner la réutilisation des eaux usées traitées, le cas échéant après avoir reçu un traitement complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Réponse de l'exploitant:

N° 7 : Autre constat: Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, produits dangereux

Prescription contrôlée :

[...]

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de petits contenants mobiles de produits dangereux non-identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart à corriger: La société BIC doit justifier que tous les petits contenants mobiles de produits dangereux, portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 28 jours

Réponse de l'exploitant:

N° 8 : Autre constat: Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, n'est pas tenu à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart à corriger: La société BIC doit:

- justifier de la mise à jour de l'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (lessives, produits d'entretien, produits de maintenance, etc), auquel est annexé un plan général des stockages;
- indiquer comment cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 28 jours

Réponse de l'exploitant:

N° 9 : Autre constat: Equipements des stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 8.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que certains volumes de rétentions ne sont pas conformes ou complètement disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart à corriger: La société BIC doit justifier que tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, est associé à une capacité de rétention conforme, en particulier les huiles dans le local de maintenance et les lessives stockées sous abri en extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 28 jours

Réponse de l'exploitant:

N° 10 : Autre constat: Conception des bâtiments et des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 8.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Coupe-feu

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- [...]
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté:

- que les murs positionnés entre la blanchisserie et le local de maintenance sont percés et ne garantissent plus le caractère coupes-feu;
- que les portes intérieures coupe-feu ne sont pas maintenues fermées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart à corriger: La société BIC doit justifier que les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (maintenue fermée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 28 jours

Réponse de l'exploitant: